

**LOI n° 96-009  
portant modification de certains articles du Code Pénal**

**EXPOSE DES MOTIFS**

L'article 7 de la Constitution du 18 septembre 1992 stipule : «La loi est l'expression de la volonté générale. Elle est la même pour tous, qu'elle protège, qu'elle oblige ou qu'elle punisse».

Et l'article 8 de ladite Constitution de surenchérir : « L'État proscrit toute discrimination tirée du sexe ».

Pour la conformité des Lois à la loi fondamentale, sont modifiés comme suit certains articles du Code Pénal.

Tel est l'objet de la présente Loi.

**LOI n° 96-009**

**portant modification de certains articles du Code Pénal**

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 25 juillet 1996 la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Les dispositions des articles 324 alinéa 2, 336, 337 et 338 du Code Pénal sont modifiées par les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Loi.

**Art. 2.**- Les dispositions de l'article 324 alinéa 2 du Code Pénal sont modifiées comme suit :

**"Art. 324, alinéa 2 (nouveau) :** Néanmoins dans le cas d'adultère, prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice et inversement par l'épouse sur son époux ainsi que sur la complice à l'instant où ils sont surpris en flagrant délit dans la maison conjugale, est excusable".

**Art.3.**- Les dispositions de l'article 336 du Code Pénal sont modifiées comme suit :

**"Art. 336 (nouveau).**- L'adultère de la femme, ou l'adultère du mari, ne pourra être dénoncé que par le mari ou par la femme. Cette faculté cessera s'il ou si elle est en état d'adultère".

**Art. 4.**- Les dispositions de l'article 337 du Code Pénal sont modifiées comme suit :

**"Art.337 ( nouveau).**- La femme convaincue d'adultère ou le mari convaincu d'adultère subira la peine d'une amende de 50.000 FMG à 500.000 FMG ou de l'emprisonnement de trois mois au moins et un an au plus.

*L'épouse plaignante ou le mari plaignant restera maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre la vie commune".*

**Art. 5.-** Les dispositions de l'article 338 du Code Pénal sont modifiées comme suit :

**"Art. 338 (nouveau).** - *Le complice de l'épouse ou du mari adultère sera puni de la même peine que le conjoint adultère.*

*La reprise de la vie commune visée à l'article précédent arrêtera également l'effet de la condamnation pour ce complice.*

*Les seules preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité seront, outre le flagrant délit, celles résultant de lettres ou autres pièces écrites par le prévenu".*

**Art. 6.-** L'article 339 du Code Pénal est abrogé.

**Art. 7.-** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Art.8.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'État.

Antananarivo, le 25 juillet 1996

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,**

**ANDRIAMANJATO *Richard Mahitsison.***

**LOI N° propos. 13/96  
portant modification de certains articles du Code Pénal**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames et Messieurs les Députés,

La famille fondée par le mariage est pérenne si on protège le conjoint et les enfants issus du mariage dans leurs droits aux biens acquis par le couple durant la vie conjugale à l'exclusion des biens personnels.

Dans cet esprit, l'article 16 de la Loi 68-012 du 14 juillet 1968 est modifié.

Tel est Mesdames et Messieurs l'esprit de cette proposition de loi soumise à votre examen.

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana**

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**PROPOSITION DE LOI N° 13-96/PL**  
**modifiant certaines dispositions de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968**  
**relative aux successions, testaments et donations**  
(présentée par Madame le Député E. RAZANATSEHENO  
RAMANANDRAIBE)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du.....la  
Loi dont la teneur suit :

**Article premier.**- Les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 68-012 du 04 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations sont modifiées comme suit :

**Art. 16 (nouveau).**- *En l'absence de testament ou si la succession est partiellement testamentaire, les héritiers sont appelés dans l'ordre suivant, sans distinction de sexe ni primogéniture :*

- 1ère classe : *enfants légitimes*
- 2è classe : *conjoint survivant*
- 3è classe : *petits-enfants*
- 4è classe : *père et mère*
- 5è classe : *frères et soeurs*
- 6è classe : *enfants de frères et soeurs*
- 7è classe : *Oncles et tantes*
- 8è classe : *cousins germains et cousines germaines*
- 9è classe : *l'Etat.*

*La présence d'héritier dans une classe préférable exclut les héritiers des classes qui lui sont inférieures sauf dans le cas de la représentation.*

**Art. 2.**- Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Art. 3.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le

LE DEPUTE

***E. RAZANATSEHENO RAMANANDRAIBE***